

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-291/T280**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

## ➔ Arrêté municipal

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN  
MINIBUS DE LA MISSION LOCALE JEUNE DU  
BASSIN ANNECIEN SUR LE PARVIS DU QUAI  
DES ARTS LE 15 SEPTEMBRE 2022

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande faite par la Mission Local Jeunes du Bassin Annécien,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de stands sur le parvis du Quai des Arts,

### ARRETE

**Article 1** : Dans le cadre d'un projet sur le thème de l'emploi, organisé par la Ville de Rumilly, le stationnement d'un minibus aménagé de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA) est autorisé **sur le parvis du Quai des Arts, le jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 16h.**

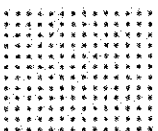
**Article 2** : A l'exception du véhicule cité à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation et le stationnement des véhicules restent interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des participants uniquement lors du chargement et déchargement de leur matériel.

**Article 3** : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront s'assurer de laisser les emplacements propres.

**Article 4** : Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires à l'intérieur du véhicule aménagé, de même que lors de la participation aux activités proposées et dans les files d'attente.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

**Alinéa 2** : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenue en l'état par les organisateurs.



**Article 6** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de l'Espace Emploi Formation,
- Service Culturel,
- Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien,
- La presse.

